

**ASSEMBLEE NATIONALE**

14 avril 2005

LOIS DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE - (n° 2216)

**AMENDEMENT**

N° 306 Rect.

présenté par  
M. WARSMANN, rapporteur  
au nom de la commission des lois

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRES L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant :**

« Après l'article 4 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, il est inséré un article 4 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 4 bis.* – Sous réserve des dispositions législatives en vigueur à la date de la publication de la loi organique n°                    du                    relative aux lois de financement de la sécurité sociale, tout nouveau transfert de dette à la caisse d'amortissement de la dette sociale est accompagné d'une augmentation des recettes de la caisse permettant de ne pas accroître la durée d'amortissement de la dette sociale.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, la durée d'amortissement est appréciée au vu des éléments présentés par la caisse dans ses estimations publiques. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article additionnel, de valeur législative ordinaire, complète l'amendement à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, qui a prévu que la partie des lois de financement relative au dernier exercice clos prévoit les modalités de couverture des éventuels déficits de l'exercice clos.

Il a pour but d'empêcher un transfert intergénérationnel, inquiétant et inéquitable, de la charge des dépenses excédentaires de la sécurité sociale par rapport à ses recettes, charges qui, au demeurant, représentent essentiellement des dépenses de fonctionnement courant. En revanche, le transfert, avec un amortissement limité dans sa durée, est acceptable et peut s'inscrire dans la logique cyclique qui devrait normalement régir les comptes de la sécurité sociale, en fonction du rythme du cycle macro-économique lui-même, du déficit de la sécurité sociale : en période de faible croissance, la masse salariale croît elle-même modérément, et le déficit conjoncturel qui en résulte doit être compensé, en moyenne période, par les surplus qui doivent être dégagés durant les périodes de « haut de cycle ».